DEPARTEMENT DE L'INDRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA COUARDE

CAPTAGES DE « VAUVET 2 » et « VAUVET 3 »

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray,

L'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,

L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la Couarde.

Arrêté préfectoral n° 2014 041-0005 du 10 février 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

L'Enquête Publique

Rapport du commissaire enquêteur

- 1: Objet de l'Enquête.
- 2: projet soumis à l'enquête.
- 3: l'Enquête et son déroulement.
- 4: examens du dossier, observations, contacts.
- 5 : clôture de l'enquête.
- 6 : pièces jointes :procès verbal de synthèse, réponse du SIAP.

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Remarque préliminaire :

S'agissant d'une enquête publique unique portant sur trois objets, le rapport est commun à ces trois objets Les conclusions motivées sont formulées pour chaque objet

1-OBJETS DE L'ENQUETE :

La présente enquête publique unique porte sur :

- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray.
 - -l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,
- -l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la Couarde.

Cette enquête publique unique fait suite à la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Couarde.

Elle concerne les Captages de « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 » situé sur la commune de Montgivray

Cadre Juridique

La présente enquête publique unique fait suite à la délibération du conseil syndical du 26 Septembre 2011.

Les captages de Vauvet 2 et 3, existants depuis 1974, ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité le 5 avril 2005, en application de l'article 41 du décret du 29 mars 1993.

Cette déclaration d'antériorité vaut autorisation de prélèvement. Les ouvrages sont donc déjà officiellement autorisés.

L'enquête publique porte sur les PPC, et comme le prévoit la législation, l'arrêté préfectoral DUP PPC régularise et intègre toutes les autorisations antérieurement accordées aux ouvrages.

Les principaux textes législatifs et réglementaires sont :

- -le code de l'environnement,
- -le code de la santé publique,
- -le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- -la loi n°92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau
- -la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Limitée à un rôle consultatif, l'enquête publique a essentiellement pour mission d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et ses propositions, de les analyser objectivement et de donner un avis fondé sur des conclusions motivées. L'enquête publique est un des éléments qui permet à l'autorité compétente de prendre sa décision.

Le commissaire enquêteur n'a pas pour mission de réaliser une étude technique sur le fond du dossier ni sur son bien fondé, ce n'est pas un spécialiste (expert) ni un professionnel du droit (juriste).

2-PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Caractéristiques, historique:

Les captages de Vauvet 2 et Vauvet 3 sont situés sur la commune de Montgivray. Le syndicat intercommunal d'adduction en Eau Potable de la Couarde est le gestionnaire de la production et de la distribution d'eau pour ces captages.

Voulant conserver la qualité de cette eau le syndicat a entamé une première procédure destinée à protéger juridiquement ce captage par la création de périmètres de protection, en Octobre 2005. Un premier rapport de fin de travaux a été réalisé en Décembre 1963, et en Novembre 1978 par Monsieur Rasplus géologue agrée en matière d'eau et d'hygiène publique.

Une étude préalable à la définition des périmètres de protection de ces captages a été réalisée en juillet 2004 et un complément d'étude en Novembre 2004 par la société Archambault Conseil.

Un rapport hydrologique de mai 2005 a permis à l'hydrogéologue agrée Monsieur Razack de donner un avis favorable à l'exploitation de ces captages et de définir la mise en place de ces périmètres de protection.

Une enquête administrative relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) de prélèvement d'eau potable pour la consommation humaine a été effectuée en 2007.

Les remarques et observations recueillies suite à cette procédure ont entrainé la demande d'un avis hydrogéologique complémentaire réalisé en Avril 201 1, par l'hydrogéologue agrée Monsieur Moreau.

Une seconde procédure destinée à protéger juridiquement ce captage par la création de périmètres de protection a été lancée par le SIAP de la Couarde en Septembre 2011.

Des courriers d'informations ont été envoyés aux différents services administratifs concernés.

Alimentation en eau potable

Les captages de Vauvet 2 et Vauvet 3 sont situés à 3,5 km au sud ouest du bourg de Montgivray dans la vallée de la rivière « la Couarde » et à environ 4 km de la Chatre. Leur profondeur est pour :

- -Vauvet 2 (réalisé en 1956) de 9,70m
- -Vauvet 3 (réalisé en 1974) de 16,50m

Capacités d'exploitation des ouvrages :

Prélèvements optimaux en m3

	max	h /j max	m3/j	m3 /an
Vauvet 2	100	20	1200	440 000
Vauvet 3	100	20	1200	440 000

Distribution

Le réseau de distribution d'eau potable est géré par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Couarde.

Le syndicat exploite également les captages d'Angibault sur la commune de Montipouret et des Sadets sur la commune de Sarzay, de Grange Loute, sur la commune de Montgivray et de Putai, sur la commune de Saint Chartier.

Le syndicat alimente les 19 communes suivantes, soit une population d'environ 11 000 personnes :

Briantes, Chassignolles, Crevant, Crozon sur Vauvre, Fougerolles, Lacs, Jeu les Bois, Lourouer st Laurent, Lys st Georges, Mers sur Indre, Montgivray, Montipouret, Nohant Vicq, Pouligny Notre Dame, Pouligny st Martin, Sarzay, Saint Chartier, Tranzault, Verneuil sur Igneraie.

La Ressource

Hydrologie

Les captage de Vauvet 2 et Vauvet 3 exploitent la nappe du Trias (sables, grès, argiles) La nappe au droit des captage semble libre et protégée par des marnes dures de l'infralias sur 3 à 5m puis par un à deux mètres d'argile rouge, présentant une protection semi perméable.

Oualité de l'eau

Les différentes analyses effectuées en 2003 par la DDASS, montrent une qualité de l'eau captée correcte conforme aux normes en vigueur et sans incidents particuliers.

C'est une eau bicarbonatée constante depuis 20 ans (20 à 35 mg/l pour une limite de 50mg/l).

Installation des sites de captages

Situation

L'ensemble de l'ouvrage est situé sur la commune de Montgivray au sud ouest du bourg, au lieu-dit « Vauvet » sur la parcelle cadastrale référencée sous le n° 4 de la section ZX appartenant au Syndicat de la Couarde et sous le n° 38 du plan parcellaire.

Il se trouve en bordure de la voie communale n° 24 (Vauvet 2) et à l'intersection de la route départementale n° 41A et de la voie communale n° 24 (Vauvet 3).

Périmètres de protection (extrait du projet d'arrêté)

Les périmètres de protection des captages font l'objet d'une déclaration d'utilité publique sous forme d'un arrêté préfectoral. Les prescriptions de cet arrêté sont règlementaires et s'imposent aux tiers.

La mise en place des périmètres de protection a pour but de protéger au maximum les eaux captées en évitant tout risque de pollution engendré par des pollutions de surface et des pollutions accidentelles. Description

Trois périmètres sont ainsi définis :

- -2 périmètres de protection immédiate de Vauvet 2 (surface de 2500m2 environ) et Vauvet 3 (surface de 2000m2 environ)
- -Un périmètre de protection rapprochée (surface de 53 ha environ)
- -Un périmètre de protection éloignée (surface de 231 ha environ)

Périmètre de protection immédiat

Vulnérabilité du point de prélèvement

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » PPI, est propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Dans le projet d'arrêté, il est demandé que chaque captage devra être situé à une distance minimum de 10 mètres des limites de l'enceinte.

Clôtures

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisée en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticide.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux. Tout brûlage y est interdit

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapproché (PPR) d'une superficie d'environ 52 ha, conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Sur l'ensemble du périmètre, seront interdits les activités ou installations suivantes ;

- la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit l'aquifère capté, à l'exception des forages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance ou de la qualité des eaux souterraines qui devront être réalisés dans les règles de l'art et rebouchés après cessation de leur utilisation.
- 2. les puisards et les sondages géothermiques,
- 3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- 4. l'ouverture d'excavations autres que celles, temporaires, destinées au passage de canalisations,
- l'installation de centre d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 6. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 7. les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques à l'exclusion des installations de stockage similaires à l'usage domestique et des stockages relevant d'activités agricoles (fumier, engrais organiques ou chimiques, produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures, matières fermentescibles pour l'alimentation du bétail)
- 8. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
- 9. la création d'étangs ou de retenues,
- 10. le camping, caravaning à usage collectif et les aires de stationnement de campings-cars,
- 11. la création des dispositifs de drainage des sols,
- 12. la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer des pollutions non domestiques .
- 13. la création et l'agrandissement de cimetières,
- 14. les rejets dans le cours d'eau « la Couarde »,
- 15. les abreuvoirs en relation avec le cours d'eau « la Couarde » ;
- 16. les constructions de bâtiments en zone inondable,
- 17. les cuves enterrées à simple paroi à usage domestique et contenant des hydrocarbures liquides ou tous autres produits chimiques
- 18. le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation,
- 19. le brûlage, le dessouchage chimique ainsi que l'utilisation d'appâts chimique pour la pêche, et sur touts les berges de la Couarde, pour les appâts chimiques destinés contre les rongeurs ou de tout autre animal,
- 20. le transport des matières dangereuses, hors desserte locale et le traitement chimique dans les fossés et les accotements bordant les voies de communication,
- 21. l'infiltration des eaux pluviales collectives (l'infiltration des eaux pluviales domestiques étant autorisée dans le strict respect de la réglementation générale).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront réglementés :

- 1. les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles et n'engendrées aucune pollution des eaux souterraines et superficielles.
- 2. le remblaiement des excavations ou carrières existantes uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
- 3. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des points d'eau; les nouvelles constructions ne seront autorisées que moyennant un raccordement au réseau d'assainissement collectif, leur radier ne devant pas être situé à moins de 2m du niveau des plus hautes eaux connue de la nappe phréatique et en aucun cas atteindre la nappe d'eau souterraine.
- 4. l'implantation d'ouvrage de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées (brutes ou épurées)d'origine domestique ou industrielle ; dès réception des travaux, l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées devra être contrôlée tous les 5 ans et réparée le cas échéant,
- 5. les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteint directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- 6. le stockage de fumier d'engrais organiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; les installations de stockages seront strictement limitées aux quantités annuelle nécessaires aux exploitations agricoles et disposées sur une aire étanche avec bac de récupération pour les produits liquides et fosse de récupérations des jus pour les fumiers,
- 7. l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, de points d'affouragement, d'étables, de stabulations libres ou d'élevage hors-sol ou de plein air ainsi que le pacage des animaux ;
- 8. la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; aucun traitement chimique ne sera effectué dans les fossés et accotements des voies de communication,
- 9. l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales,
- 10. les fossés servant à collecter les eaux pluviales collectives seront imperméabilisés.

Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique et couvrant un superficie d'environ 231 ha.

Recommandations dans le périmètre de protection éloignée :

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

3-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation du Commissaire enquêteur

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie, pour le département de l'Indre, au titre de l'année 2014 :

Sur proposition de Madame Jaillat, vice président du tribunal administratif de Limoges,

Nous soussignée, Kheira DARNAULT, Commissaire enquêteur, demeurant 20 rue Fleury – 36000 CHATEAUROUX, ai diligentée la dite enquête publique ouverte sur la commune de Montgivray du 15 mars au 18 avril 2014

Chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête, faire des déclarations verbales ou consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie De Montgivray, siège de l'enquête aux horaires d'ouverture au public, soit :

- les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, de 8h à 12h et de 1 3h30 à 17h30
- le samedi de 9h à 12h.

Chacun a également pu adresser ses observations par courrier au Commissaire Enquêteur, à la mairie de Montgivray.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par nous-même, conformément à l'arrêté préfectoral.

Les permanences ont été assurées à la Mairie de Montgivray aux dates prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014-041 .0005, à savoir :

- le samedi 15 mars 2014 de 9h00 à 12h00
- e le jeudi 20 mars 2014 de 13h30 à 17h 30
- le mercredi 2 avril 2014 de 13h30 à 17h30
- vendredi 18 avril 2014 de 13h30 à 17h 30

Les dates d'enquête, les dates et les horaires des permanences ainsi que les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixés d'un commun accord entre Madame Bernadette BECHU du secrétariat Général, service de la coordination interministérielle de la préfecture de l'Indre et nous-mêmes.

Dès les modalités de l'enquête fixées, nous avons pris possession du dossier technique et avons pris connaissance de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus désigné, nous nous sommes présentés en mairie de ladite commune aux jours et heures de permanence.

Nous avons pu y constater l'affichage de l'arrêté, annonçant l'enquête publique.

A l'ouverture de l'enquête, le secrétariat de la Mairie nous a remis le dossier d'enquête. Nous avons constaté que celui-ci contenait toutes les pièces prévues par la réglementation, ainsi que les indications nécessaires à l'information du public.

Par ailleurs, aucun problème et aucune difficulté n'ont été rencontrés pendant l'enquête.

Trois personnes se sont manifestées et une seule à noté ses observations sur le registre d'enquête, Cette personne (accompagnée de sa sœur) représentait sa mère, Madame Hemery Germaine, habitant Vauvet concernée par le périmètre rapproché des captages. Ses questions étaient relatives :

-aux contraintes à court et à long terme, (sachant que l'habitation de cette personne, l'assainissement est non-conforme)

-les délais pour la mise en conformité et les possibilités de subventions pour la mise en œuvre des travaux.

Aucune note n'a été remise et aucun courrier n'a été envoyé au commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le registre a été clos par moi même.

Le 22 avril, nous avons rencontré Monsieur Plisson président du SIAP de la Couarde, à qui nous avons remis le PV de synthèse ; ce dernier nous a remis le jour même un courrier en réponse.

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête publique prescrite, nous estimons que les règles de procédure prévues par la réglementation afférente paraissent, à notre avis, avoir été respectées.

Composition du dossier :

Le dossier technique soumis à enquête a été réalisé par la SCP REEB-MENARD 4 place de l'Abbaye à La Chatre 36400

Il est composé des pièces suivantes :

- -fascicule n° 1/délibération du comité syndical
- -fascicule n° 2 /notice explicative de l'opération
- -fascicule n°3/plan de situation
- -fascicule n°4/rapport d'étude préalable et rapport de l'hydrogéologue
- -fascicule n°5/estimation des dépenses
- -fascicule n°6/plan parcellaire
- -fascicule n°7/état parcellaire

Information du public

L'information du public a été faite

-par l'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci) d'un avis au niveau des captages ainsi qu'à l'entrée de la mairie de Montgivray. sur le panneau d'affichage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du Maire transmise à la préfecture.

-par la publicité sur

—la Nouvelle République du Centre et l'aurore Paysanne, 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Indre

-par notification par les soins du cabinet d'étude BIAGéo, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

4-EXAMEN DU DOSSIER, OBSERVATIONS, CONTACTS

le dossier nous a été remis par Madame BECHU, du service de coordination interministérielle de la préfecture, qui nous précisé les modalités de l'enquête.

Après étude du dossier, nous avons été interpellé sur le fait que les captages de « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 » ayant un débit supérieur à $200\,000m3$ annuels , l'enquête publique ne devait-elle pas être soumise à une étude d'impact, en application du décret de décembre 2011 et donc au code de l'environnement.

Nous en avons fait part à Madame Béchu qui a transmis cette interrogation à Messieurs Souet et Parker de l'ARS;

Un mail de Monsieur Parker, en réponse à notre questionnement, nous a été remis par Monsieur Souet, lors d'un rendez vous à son bureau

contenu du mail

« -les captages de Vauvet 2 et Vauvet 3, existants depuis 1974, ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité le 5 avril 2005, en application de l'article 41 du décret du 29 mars 1993.

Cette déclaration d'antériorité vaut autorisation de prélèvement. les ouvrages sont donc déjà officiellement autorisés,

L'enquête publique porte sur les PPC, et comme le prévoit la législation, l'arrêté préfectoral DUP PPC régularise et intègre toutes les autorisations antérieurement accordées aux ouvrages. »

Visite des lieux

Un rendez a été pris avec Monsieur Plisson, Président du SIAP de la Couarde, qui nous à donné des renseignements sur l'historique des captages et sur le dossier d'enquête. Il nous a accompagné sur place et mis en relation avec le fontainier qui à ensuite pris le relais, pour la visite des 2 captages et des particularités de chacun.

Aucun courrier ne nous a été adressé.

Une observation à été notée sur le registre d'enquête ouvert au public, une personne à consulté le dossier, sans consigner d'observation.

Cette observation à été notée au PV de synthèse remis à Monsieur Plisson, président du SIAP de la Couarde. Il ne s'agit que d'une simple demande de renseignement, qui ne nécessite pas d'avis de ma part.

5-CLOTURE DE L'ENQUETE

Le délai de l'enquête étant expiré, le registre d'enquête contenant une déclaration écrite, a été clos par nousmême, le Vendredi 18 avril 2014 à 17H30, heure de fermeture de la mairie de Montgivray.

CONCLUSIONS

Nos conclusions figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Fait à Châteauroux Le 5 Mai 2014

K DARNAULT

Commissaire Enquêteur